



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil sur le sixième rapport annuel d'Eurojust (année civile 2007)

*2863ème session du Conseil
JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES*

Luxembourg, le 18 avril 2008

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil,

ayant examiné le rapport annuel,

1. se félicite de la publication du sixième rapport annuel d'Eurojust (pour l'année civile 2007)¹ et constate avec satisfaction que l'évaluation préliminaire d'Eurojust portant sur les objectifs stratégiques fixés pour 2007-2008 dans le rapport annuel de 2006 montre que la plupart de ces objectifs ont déjà été partiellement atteints ou sont en voie de l'être; en particulier, le Conseil prend note des initiatives prises par Eurojust au cours de l'année 2007 en vue d'améliorer ses capacités organisationnelles et opérationnelles et de pouvoir ainsi remplir ses tâches avec efficacité et renforcer ses relations avec les autorités nationales, avec ses homologues internationaux intervenant dans la coopération en matière pénale, ainsi qu'avec les pays tiers;

¹ Doc. 6866/08 EUROPOL 17.

P R E S S E

2. prend note des suites qui ont été données à ses conclusions sur le cinquième rapport annuel² et se félicite de l'analyse effectuée par Eurojust ainsi que des mesures concrètes prises en conséquence. Il invite Eurojust à poursuivre ses travaux sur les conclusions du Conseil qui seraient encore en suspens et relèveraient de sa sphère de compétence, afin de parachever si nécessaire la mise en œuvre des conclusions du Conseil;
3. relève avec satisfaction la progression du nombre d'affaires traitées, avec 1085 affaires enregistrées en 2007, soit une augmentation de 41 % par rapport à 2006 (avec 771 affaires enregistrées). Il a pris connaissance avec intérêt des chiffres détaillés fournis dans le rapport annuel en ce qui concerne les affaires traitées, y compris, entre autres, le classement des affaires par catégorie, normale ou complexe, bilatérale ou multilatérale, et par objectifs, conformément à l'article 3 de la décision instituant Eurojust, ainsi que des chiffres relatifs aux principales formes de criminalité. Il note que les affaires complexes et multilatérales représentent seulement 1/5 des affaires traitées et invite Eurojust à poursuivre son évaluation de la qualité dans le traitement des affaires et à mettre l'accent sur les affaires qui concernent les formes graves de criminalité transnationale et nécessitent une coordination;
4. note qu'en dépit d'une évolution favorable en matière de transmission des affaires à Eurojust, notamment parmi les États qui sont devenus membres de l'Union européenne après 2004, des divergences notables perdurent entre États membres en ce qui concerne le recours à l'assistance d'Eurojust. Il invite une nouvelle fois les autorités compétentes des États membres à transmettre les affaires, notamment celles qui sont complexes et graves, à Eurojust, en faisant, si possible, intervenir l'unité à un stade précoce des enquêtes;
5. encourage les États membres à mettre en œuvre de manière plus efficace la décision instituant Eurojust en vue d'améliorer les capacités d'Eurojust à stimuler la coopération et la coordination;
6. rappelle aux États membres l'obligation légale, prévue au titre de la décision 2005/671/JAI du Conseil, de transmettre à Eurojust des informations pertinentes concernant les poursuites et les condamnations pour infractions terroristes. Il recommande aux États membres de fournir à Eurojust des informations pertinentes et à jour concernant les affaires portant sur des formes graves de criminalité transnationale organisée;
7. note avec satisfaction qu'en 2007, Eurojust a fait un usage plus important des articles 6 et 7 de la décision qui l'institue, en demandant aux autorités nationales d'envisager d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis ou d'accepter que l'une d'elles puisse être mieux placée pour engager des poursuites. Il invite Eurojust à conserver une approche volontariste à l'égard de la coordination des enquêtes et poursuites, en vue d'aider les autorités nationales compétentes à obtenir les meilleurs résultats possibles;

² Doc. 8639/1/07 EUROJUST 22 COPEN 48 EJM 9 CATS 54.

8. prend note des progrès accomplis dans le développement du système de gestion des affaires, ainsi que des capacités accrues en matière de traitement des données et d'analyse par recoupement d'informations. Il souligne l'importance que revêt l'amélioration des capacités d'analyse dans le traitement des données, de manière à prendre les devants pour stimuler la coopération et la coordination des enquêtes et des poursuites entre les autorités judiciaires nationales ou les autres autorités compétentes des États membres;
9. se félicite des progrès accomplis dans l'introduction de nouvelles fonctionnalités informatiques, telles que le système de vidéoconférence et les moyens de communication sécurisés avec Europol et certains États membres. Il invite Eurojust et les autorités compétentes des États membres à faire pleinement usage de ces moyens pour échanger des informations et renforcer leur coopération;
10. souligne l'importance des compétences acquises par Eurojust au travers des activités qu'elle déploie en matière de traitement des affaires, c'est-à-dire par l'organisation de réunions de coordination, tactiques et stratégiques, en développant une connaissance et une prise de conscience particulières des différentes formes graves de criminalité transnationale (trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, terrorisme, fraude, etc.). Il encourage Eurojust à exploiter les capacités qui sont les siennes pour analyser ses activités en matière de traitement des affaires et faire rapport concernant certaines conclusions du rapport annuel. Il recommande que cette analyse soit fournie à Europol en tant que contribution à l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée (EMCO). En outre, il recommande la diffusion parmi les praticiens des compétences d'Eurojust relatives aux meilleures pratiques existantes ou aux solutions possibles expérimentées en cas de problèmes ou d'obstacles récurrents dans le cadre des activités de coopération judiciaire;
11. salue l'initiative prise par Eurojust d'accueillir les réunions du réseau d'experts des équipes communes d'enquête (avec Europol) et du réseau de points de contact "génocide", et prend note des liens établis avec le réseau européen de formation judiciaire et avec d'autres réseaux existants;
12. prend note des initiatives lancées par Eurojust en vue d'instituer un réseau de procureurs, de juges et d'autres points de contact en matière de cybercriminalité, ainsi que pour désigner des points de contact centraux pour les personnes disparues, et recommande à Eurojust de coordonner son action avec d'autres organisations ou organismes internationaux opérant dans les domaines concernés, afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, et d'informer le Conseil de ces initiatives, dans son rapport annuel;
13. se félicite du renforcement des relations entre Eurojust et le RJE, l'OLAF, Europol et d'autres partenaires opérant dans le domaine de la coopération en matière pénale. Il souligne la valeur ajoutée qu'apporte une action coordonnée dans le traitement des formes de criminalité transnationale organisée. Il accueille favorablement les accords de coopération signés ou négociés avec des pays tiers ainsi que la participation accrue d'États tiers aux réunions de coordination. Il invite Eurojust à continuer de développer ses relations et conclure des accords de coopération avec les pays tiers, en y faisant notamment figurer des dispositions claires en matière de protection des données;
14. rappelle qu'il importe de conclure des arrangements de travail avec l'OLAF;

15. relève que la coopération s'est accrue entre Eurojust et Europol à la suite de l'entrée en vigueur du protocole du 27 novembre 2003 modifiant la convention Europol et plaide pour que les deux organismes renforcent encore leurs échanges d'informations;
16. fait sienne l'analyse d'Eurojust concernant l'impossibilité de fixer des critères stricts ou prédéfinis pour déterminer quelles sont les affaires qui doivent être traitées par Eurojust ou par le RJE, et partage le point de vue selon lequel il faudrait développer davantage les liens au niveau national afin de mieux coordonner les activités respectives des deux entités tout en respectant la complémentarité de leurs tâches respectives;
17. rappelle aux États membres l'obligation légale de notifier le non-respect des délais concernant les mandats d'arrêt européens et les motifs invoqués à cet égard, afin de permettre à Eurojust de procéder à une analyse correcte. Il demande à Eurojust de faire figurer les données reçues, ainsi que l'analyse, dans le rapport annuel;
18. prend note de l'évaluation faite par Eurojust selon laquelle la désignation d'assistants ou d'experts nationaux détachés pour assister les membres nationaux apporte aux travaux opérationnels menés par l'unité une valeur ajoutée en termes de quantité et de qualité. Le Conseil invite les États membres à examiner la question du soutien adéquat à apporter aux membres nationaux afin qu'ils puissent exercer leurs tâches de manière efficace;
19. estime que l'augmentation et la diversification des activités d'Eurojust rendent nécessaire un examen approfondi en ce qui concerne le renforcement des capacités qui sont les siennes pour coordonner les activités des autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités compétentes des États membres, le renforcement du statut des membres nationaux ainsi que la clarification des tâches respectives d'Eurojust et du RJE, sujets sur lesquels des projets de propositions législatives ont été présentés. Il décide de mener les négociations en vue de l'adoption des propositions dans les meilleurs délais et encourage Eurojust à faire part de son expérience afin d'apporter sa contribution à ces discussions;
20. invite Eurojust à rendre compte dans son prochain rapport annuel de la mise en œuvre des présentes conclusions."
